



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1181 / PR / SDR / QAAV

Pirae, le 30/12/2016

Le chef de département,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Hongrie

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979/ CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 954 PR/SDR/QAAV du 4 novembre 2016
- note aux importateurs n° 979 PR/SDR/QAAV du 14 novembre 2016
- note aux importateurs n° 1009 PR/SDR/QAAV du 23 novembre 2016
- OIE : rapport de suivi n° 9 du 29 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région de Hadjdú-Bihar en Hongrie, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant des régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun, Jász-Nagykun-Szolnok et Hadjdú-Bihar de Hongrie est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun, Jász-Nagykun-Szolnok et Hadjdú-Bihar ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun, Jász-Nagykun-Szolnok et Hadjdú-Bihar, à compter du 30 septembre 2016 pour les régions de Békés et Csongrád, à compter du 12 octobre 2016 pour les régions de Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok, et à compter du 29 novembre 2016 pour la région de Hadjdú-Bihar et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le chef de département absent,
l'adjointe,

Valérie ROY

